

Arrêt

n° 305 417 du 24 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 3 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant de nationalité burundaise a introduit une demande de protection internationale le 21 septembre 2022. Le 29 septembre 2022, une demande de reprise en charge est adressée aux autorités croates. Le 5 janvier 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 3 avril 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, laquelle constitue l'acte présentement querellé, motivé comme suit :

« a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 03.04.2023.

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 20-5 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 02.01.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 06.01.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 07.02.2023, que l'intéressé ne s'était pas présenté en date du 07.02.2023 à son entretien Dublin ; considérant qu'à la date du 07.02.2023 le suivi du coach ICAM a pris fin.

Considérant qu'il ressort d'une autre communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention» datée du 07.02.2023, que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (sise à [...]) afin de se rendre à une nouvelle adresse (sise [...]).

Considérant que suite au rapport de police, il ressort qu'un contrôle a été réalisé à l'adresse renseignée par l'intéressé le 17.03.2023. Considérant que l'intéressé ne se trouvait pas sur les lieux et n'a pas pu être intercepté.

Considérant qu'il ressort du rapport de police que 3 autres contrôles ont été effectués : 2 le 23.03.2023 et 1 le 24.03.2023.

Considérant que l'intéressé a été radié d'office le 31.03.2023 par un processus automatisé, du registre d'attente en raison d'un délai d'inscription à l'adresse de l'Office des Etrangers supérieure à 6 mois.

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 29 du Règlement « Dublin III », n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 190 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de

bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. ».

Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante fait valoir que « le requérant réside toujours à l'adresse qui était portée à la connaissance de l'Office des étrangers : «[B.] (...) [A] ». Elle explique que si le requérant était absent lors des visites de police, il ne s'est pas soustrait aux autorités nationales et que l'adresse de son lieu de résidence est restée inchangée. Elle précise que lors de la visite de la police, les autres résidents à cette adresse ont confirmé oralement à la police que le requérant vivait effectivement bien à l'adresse et ont montré ses affaires. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué davantage de contrôle et estime qu'il ne peut être attendu du requérant qu'il soit constamment chez lui. Elle précise encore que « concernant son absence lors de son entretien ICAM du 07.02.2023, le requérant rappelle qu'un mail avait été envoyé par son conseil afin de prévenir de son absence à cet entretien et de confirmer la présence du requérant à l'adresse qui était portée à la connaissance de l'Office des étrangers ». La partie requérante se réfère à cet égard à l'arrêt n°286 498 rendu par le Conseil le 21 mars 2023, dont elle reproduit un extrait. Elle conclut de ce qui précède que « le requérant ne peut dès lors être considéré comme étant en fuite, ni de par son absence à l'entretien ICAM ni par son absence lors des enquêtes de police à son adresse de résidence confirmée à plusieurs reprises ». Elle en déduit que le moyen est fondé et qu'il y a lieu d'annuler la décision querellée.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 29.2. du Règlement Dublin III,

« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La CJUE a indiqué que,

« S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » et qu' « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant,

dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraire » par la fuite à la procédure de transfert. [...] Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante: L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (CJUE, 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, §§ 53-56, 59-60, 70).

Il ressort donc de l'enseignement de cet arrêt qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger, et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans informer les autorités nationales compétentes de son absence, alors qu'il était informé de cette obligation. La prolongation du délai de transfert constitue une exception, et il s'ensuit que l'article 29.2., deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que si le requérant a effectivement quitté son lieu de résidence attribué, il en a avisé les autorités, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt de la CJUE Jawo n'est pas applicable. Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse pouvait conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert, en se fondant sur le fait qu'il « n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert ».

A cet égard, le dossier administratif montre que la partie défenderesse a invité le requérant le 7 février 2023, par un courrier du 24 janvier 2023, pour un « entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable ». Ce courrier précisait ce qui suit:

« Si vous ne pouvez être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout justificatif [...] ».

L'acte attaqué relève que

« le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence ».

Toutefois, le Conseil estime que le seul défaut de présentation à un entretien, sans que l'intéressé ait quitté le lieu de résidence connu par les autorités, ne permet pas de considérer qu'il s'est délibérément soustrait aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel, susmentionné, requis, n'est pas rempli. Il n'apparaît, en effet, pas que, par ce seul défaut, le requérant se trouve hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution du transfert. La partie défenderesse ne démontre pas que le simple fait que le requérant ne se soit pas présenté à un entretien, a rendu impossible son transfert vers l'État membre responsable, ni que cela crée des complications pratiques et organisationnelles à cet égard. Par conséquent, en ce qu'il conclut des constats susmentionnés « qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier », l'acte attaqué viole l'article 29.2. du Règlement Dublin III et l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse.

De la même façon, le Conseil observe qu'il ressort d'une note interne au dossier administratif adressée au Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale, datée du 3 avril 2023, que des contrôles de police ont été effectués à l'adresse indiquée par le requérant les 17 mars 2023, 23 mars 2023 et 24 mars 2023, et que le requérant n'a pas été trouvé sur les lieux. Le Conseil observe que lesdits rapports de police ne se trouvent pas au dossier administratif. Or, la partie requérante explique dans sa requête que

« lors de ces enquêtes de résidence, les autres habitants de cette adresse ont confirmé oralement aux policiers présents que le requérant vivait bien à cette adresse. Ils ont même fait entrer ces policiers dans leur domicile afin de montrer que les affaires et le lit du requérant s'y trouvaient ».

En l'absence des rapports de police, le Conseil ne peut vérifier la véracité des déclarations de la partie requérante, contenues dans la requête. Nonobstant cela, il observe que la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant se soit soustrait intentionnellement aux autorités belges conformément à ce qui indiqué par la jurisprudence « Jawo » susvisée.

3.3. Dans sa note d'observations, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche à la partie requérante son manque de coopération, qui résulterait de son refus de retourner volontairement vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. Or, comme rappelé ci-avant, le Conseil observe que la partie défenderesse ne démontre pas que le défaut de coopération qu'elle reproche au requérant, a rendu impossible son transfert vers l'État membre responsable, ni que cela crée des complications pratiques et organisationnelles à cet égard. Son argumentation ne peut donc être suivie, au vu du raisonnement qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans la mesure susmentionnée, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 3 avril 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre par :
J.-C. WERENNE,
A. KESTEMONT,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE